

CERTIFICAT DE CARROSSAGE

permettant, en application de l'article 12.1 de l'arrêté du 19 juillet 1954, l'immatriculation du véhicule sans réception à titre isolé.

(à fournir en 2 exemplaires pour l'immatriculation)

Le constructeur, soussigné..... Inscrit sous le n° 3111 ou le n° 3114 du code APE (1)
 Le carrossier-constructeur, soussigné..... Inscrit sous le n° 3115 du code APE (1)
 demeurant à : Tél : 05 - 49 - 79 - 00 - 22
 déclare avoir monté sur le véhicule désigné ci-après et appartenant à (nom et adresse) :

la carrosserie suivante : **BENNE**

et certifie que le véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :

- Le châssis est resté conforme au type décrit dans la notice du constructeur et n'a subi aucune transformation ;
- Le véhicule satisfait aux prescriptions des articles R.61, R.62, R.82 à R.94, R.98 à R.102 et R.104 du code de la route et des arrêtés pris en son application.
- Le porte à faux AR du véhicule, non compris les ferrures et charnières. (X = 2.160 m), satisfait aux limites minimale (1.135 m) et maximale (2.813 m) fixées par le constructeur : - dans sa notice descriptive (1)
 depuis axe théorique du tandem - dans l'accord joint de son service technique (1) ✓
- et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.
- Les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur.
- La largeur du véhicule (2.550 m) n'exède pas celle fixée par le constructeur (2.550 m).
- Le véhicule ne sera pas immatriculé dans les genres TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises (RESP, SRSP, VASP, sauf VASP-BOM).
- Le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre et (ou) une double carrosserie.

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE (2) :

Genre (3) : CAM
 Carrosserie (4) : BENNE
 Marque : IVECO
 Type : KE2N3531B35
 N° d'identification : WJME2NPT20C145814
 Nombre de places assises (conducteur compris) : 2
 Empattement : F = 3.500 m
 F' (5) = 4.190 m

DIMENSIONS DU VEHICULE CARROSSE (hors tout) :

Longueur L = 7.900 m
 Largeur l = 2.550 m
 Surface L x l = 20.145 m²

CARACTERISTIQUES DE LA CARROSSERIE :

Longueur utile du chargement : T = 5.200 m
 Porte à faux arrière du véhicule : X = 2.160 m
 Longueur des ferrures et charnières : c = 0.110 m

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force, (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière :

Y = depuis axe théorique tandem 0.10 à 0.80 0.510 m ✓

Porte à faux arrière utile : $X_u = \frac{I}{2} - Y =$ 2.090 m

Distance du centre de gravité du chargement à l'axe de la force, (ou de la résultante des forces), appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu (x) avant, ou à l'axe du pivot :

F' - Y = 3.680 m

- Poids total autorisé en charge : PTAC = 26 000 kg
 - Poids à vide (avec carrosserie) (6) = 11 840 kg
 PV = PC + M + Ca = kg

PC : poids du châssis cabine en ordre de marche comprenant :
 réservoirs pleins, outillage de bord, sans conducteur ni passager, sans porte-roues ni roue de secours, avec accumulateurs.

M : Poids du ou des porte-roues de secours garnis.

Ca : poids de la carrosserie vide et de ses équipements.

- Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) avant du véhicule carrossé

(6) (ou sous pivot semi-remorque) :
 PV. AV = 4 700 kg

- Poids à vide sous l' (ou les) essieu(x) arrière du véhicule carrossé (6)

PV. AR = 7 140 kg

- Poids du conducteur et des passagers :

p : 75 kg x (conducteur + passagers) = 150 kg

- Poids du conducteur et des passagers sur l' (ou les) essieu(x) avant

(7)
 (cas de cabine avancée) (1) : p. AV = p = 150 kg
 (cas de cabine normale) (1) : p. AV = $\frac{2p}{3}$ = kg

- Poids du conducteur et des passagers sur l' (ou les) essieu(x) arrière

(7)
 (cas de cabine avancée) (1) : p. AR = 0 kg
 (cas de cabine normale) (1) : p. AR = $\frac{p}{3}$ = kg

- Chargement : Ch = PTAC - PV - p. = 14 010 kg

(1) Barrer la mention inutile.

(2) Voir notice descriptive.

(3) Le genre indiqué ne peut être différent de celui ou de ceux prévus sur la notice descriptive.

(4) La carrosserie indiquée doit être à la nomenclature des carrosseries prévues par le code de la route.

(5) F' = distance de l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieux(x) avant ou de l'axe du pivot d'attelage, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

(6) Joindre les tickets de pesée correspondants.

(7) Dans le cas de cabine "hors série" p.AV et p.AR seront calculés en fonction de la position du conducteur et de ses passagers par rapport à l'essieu considéré.

Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT

Essieu(x) AV (ou pivot)	$Ch\ AV = Ch \times \frac{Y}{F'} =$	$\frac{14\ 010}{4.190} \times 0.510 =$	1 705 kg
Essieu(x) AR	$Ch\ AR = Ch \times \frac{F'-Y}{F'} =$	$\frac{14\ 010}{4.190} \times 3.680 =$	12 305 kg

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu (x) AV (ou pivot)	Poids à vide : PV.AV =	4 700	kg	Essieu (x) AR <i>ok calculé</i>	Poids à vide : PV.AR =	7 140	kg
	Poids conducteur et passagers :				Poids conducteur et passagers :		
	p. AV =	150	kg		p. AR =	0	kg
	Ch AV =	1 705	kg		Ch AR =	12 305	kg
	PT AV total =	6 555	kg		PT AR total =	19 445	kg
	PT AV autorisé :				PT AR autorisé :		
	minimal (2)	<i>4000</i>	kg		minimal (2)	<i>3000</i>	kg
	maximal (2)	8 000	kg		maximal (2)	21 000	kg

Fait à **NIORT**, le **25/10/2005**

Signature et cachet

NOTA :

Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule n (portes, hayon...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force essieu(x) arrière.

de fermeture
u sol par l'(ou les)

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.

Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.